

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Mécénat	100	83 500,00
Total	100	83 500,00

Le gérant et associé,
Alexandre de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

E.B.S.
18 ZA, rue de la Belle-Étoile
91540 Ormoy

Maître d'œuvre :

M. François Regal - AMO VRD
14 *ter*, sente du Petit-Puits
77131 Pézarches

*** Échéancier de leur réalisation**

Novembre 2018 (4 semaines).

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Dernier trimestre 2018.

Le gérant et associé,
Alexandre de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Convention de mécénat n° 2018-210R du 29 octobre 2018 passée pour le château de Montvallat entre la Demeure historique, M^{me} Agnès Royer et M. Michel Royer, indivisaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Montvallat, lieudit Montvallat, 15110 Chaudes-Aigues, classé en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 8 septembre 2000, y compris le châtelet d'entrée, la fontaine, les terrasses et les jardins, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- l'indivision dont la liste est la suivante :

. M. Michel Royer (67 %), domicilié 40, rue de Laborde, 75008 Paris,
. M^{me} Agnès Royer (33 %), domiciliée 28, rue Vasco-de-Gama, 75015 Paris,
dénommés ci-après « les indivisaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les indivisaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les indivisaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les indivisaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les indivisaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les indivisaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les indivisaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements des indivisaires

Art. 5. - Les indivisaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 81 % pour

la phase 1 de travaux, de 78 % pour la phase 2 et de 100 % pour la phase 3 des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les indivisaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les indivisaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les indivisaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci et qui ne sont pas clairement visibles de la voie publique. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les indivisaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et

des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les indivisaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les indivisaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des indivisaires

Art. 9. - Les indivisaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les indivisaires s'engagent à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1^{er}, 4 et 6, les indivisaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les indivisaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant

des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les indivisaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des indivisaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les indivisaires les viseront à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les indivisaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les indivisaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique du monument, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité

de l'architecte et des indivisaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les indivisaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les indivisaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Les indivisaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les indivisaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'ils le souhaitent, sur celui des indivisaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux Indivisaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les indivisaires,
Michel Royer et Agnès Royer

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux se décompose en trois phases. La première concerne l'aile est du château de Montvallat avec la réouverture et le réaménagement des baies et des fenêtres, ainsi que la réinstallation des meneaux. Cette partie du monument est, suivant la déclaration des indivisaires, clairement visible de la voie publique.

La deuxième phase inclut la réfection du sol du rez-de-chaussée de l'aile sud ainsi que les pavages du rez-de-chaussée de l'aile nord. Elle comprend la restauration de portes monumentales à l'extérieur et de menuiseries intérieures. Des meneaux seront installés sur l'aile sud. Des travaux de réfection du sol, du plafond et des cloisons de l'aile est seront également réalisés, ainsi que les couvertures de l'aile nord et de la tour féodale.

Enfin, la troisième phase porte sur la pièce de Vénus et Adonis, contiguë au cabinet des Métamorphoses, au premier étage de l'aile sud du château. Ces travaux de restauration comprennent : la cheminée Renaissance de Vénus & Adonis ; le tableau de la chasse et de la mort d'Adonis ; les lambris ; l'encadrement de la fenêtre portant paysages et tête d'anges ; les décors des poutres et entrevous portant masques de grotesques, cuirs & guirlandes de fruits ; ainsi que la frise en décor mural sous plafond et l'enduit de chaux sur l'ensemble de la pièce.

Travaux	Coût TTC
Phase 1 : Ouvertures et meneaux de l'aile est	
Travaux de maçonnerie-pierre de taille	96 924,00 €
Honoraires d'architecte	6 930,00 €
Sous-total Phase 1	103 854,00 €
Phase 2 : restauration des sols, des menuiseries et des ouvertures de l'aile sud et nord ; des meneaux et des intérieurs de l'aile est	
Maçonnerie-pierre de taille	213 744,00 €
Menuiserie et ferronnerie	73 975,00 €
Couverture	47 058,00 €
Honoraire de maîtrise d'œuvre	28 714,00 €
Sous-total Phase 2	363 491,00 €
Phase 3 : Restauration de la pièce Vénus et Adonis-1^{er} étage de l'aile sud du château	
Décors	66 440,00 €
Plancher et isolation	32 207,00 €
Lambris et enduits	21 560,00 €
Sous-total Phase 3	120 207,00 €
Total	587 552,00 €

Les indivisaires,
Michel Royer et Agnès Royer

Annexe II : Plan de financement

Phase 1	%	Montant €
DRAC	40	41 542,00
Mécénat	41	42 312,00
Autofinancement	19	20 000,00
Total	100	103 854,00

Phase 2	%	Montant €
DRAC	40	145 396,00
Conseil départemental	2	8 720,00
Mécénat	36	131 375,00
Autofinancement	22	78 000,00
Total	100	363 491,00

Phase 3	%	Montant €
DRAC	40	48 000,00
Conseil régional	20	24 000,00
Mécénat	40	48 207,00
Total	100	120 207,00

Les indivisaires,
Michel Royer et Agnès Royer

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

- Menuiserie :

1. Asselin, 10, boulevard Auguste-Rodin, BP 95, 79102 Thouars
2. Gastal, Le Bourg, 15110 Chaudes-Aigues
3. Gérard Seloude, Lacroze, 15500 Auriac-l'Église

- Maçonnerie :

1. Vermorel, ZA de l'Aéroport, La Cordenade, 12330 Salles-la-Source
2. Socoba, 129, rue Romain-Rolland, 19100 Brive-la-Gaillarde

- Restauration des décors :

1. Alix Laveau, 11, rue des Épinettes, 75017 Paris
2. Franck Wehrlé, 7, rue Chabanais, 75002 Paris

* Échéancier de leur réalisation

Phase 1 de travaux : mars 2019-fin novembre 2019

Phase 2 de travaux : novembre 2018-fin décembre 2019

Phase 3 de travaux : octobre 2019-avril 2020

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

	4 ^e trim. 2018	1 ^{er} trim. 2019	2 ^e trim. 2019	3 ^e trim. 2019	4 ^e trim. 2019	1 ^{er} trim. 2020
1 ^{re} tranche	6 930 €	48 462 €	48 462 €			
2 ^e tranche	20 427 €	98 156 €	90 044 €	97 517 €	57 347 €	
3 ^e tranche					66 440 €	53 767 €
Total	27 357 €	146 618 €	138 506 €	97 517 €	123 787 €	53 767 €

Les indivisaires,
Michel Royer et Agnès Royer

Convention de mécénat n° 2018-212R du 23 novembre 2018 passée pour le château de la Montagne entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de la Montagne, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le domaine du château de la Montagne, 58360 Saint-Honoré-les-Bains (ci-après le monument), protégé au titre des monuments historiques comme suit :

- le château, les communs, les bâtiments de la régie, le chenil, le pigeonnier, les écuries, la ferme, la maison du cocher, les mousseaux, la maison du jardin, le fruitier, l'orangerie, inscrits par arrêté du 20 mars 1995 ;
- l'ancienne poterie, classée par arrêté du 17 juillet 1997 ;
- le parc et tous les éléments qu'il contient : les terrasses, les murs, les bassins, la maison de poupée, les parterres et allées d'arbres, les façades et toitures de l'ancien bâtiment de la tuilerie, inscrits par arrêté du 14 octobre 2002.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière du château de la Montagne, propriétaire du monument, dont le siège se trouve au Château de la Montagne, BP 20, 58360 Saint-Honoré-les-Bains, représentée par ses cogérants M. Guy d'Espeuilles, M. Jean-Philippe Bailleau, M^{me} Charlotte Bailleau et M. Amaury d'Espeuilles, dénommée ci-après « la société civile ».

Les associés de ladite société civile :

- . M. Guy d'Espeuilles (22,63 %) : Château de la Montagne, BP 20, 58360 Saint-Honoré-les-Bains,
- . M^{me} Sophie d'Espeuilles (22,63 %) : Château de la Montagne, BP 20, 58360 Saint-Honoré-les-Bains,
- . M. Jean-Philippe Bailleau (12,13 %) : 245, chemin du Bois-d'Ars, 69760 Limonest,